



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-244

PUBLIÉ LE 22 MAI 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-05-14-00024 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé municipal de Coucy-le-château-Auffrique ayant pour numéro FINESS 02 001 714 1 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 4

R32-2025-05-22-00001 - Avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) DEQUALCO (1 page) Page 6

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-05-20-00033 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BOCQUET Charles (4 pages) Page 7

R32-2025-05-20-00034 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DELANNOY Marie (3 pages) Page 11

R32-2025-05-22-00018 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA HAUTE CORNEE (4 pages) Page 14

R32-2025-05-22-00019 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DU BOIS LECOMTE (4 pages) Page 18

R32-2025-05-22-00020 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA BARBRY (3 pages) Page 22

R32-2025-05-22-00021 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DU MOISNIL (3 pages) Page 25

R32-2025-05-22-00022 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA Valérie et Eric LEIGNEL (3 pages) Page 28

R32-2025-05-22-00010 - Contrôle des structures - Opération libre - EARL DU BOUT DE DESSOUS (2 pages) Page 31

R32-2025-05-22-00011 - Contrôle des structures - Opération libre -BRANQUART Sylvie (3 pages) Page 33

R32-2025-05-22-00012 - Contrôle des structures - Opération libre -CAROUX Guillaume (3 pages) Page 36

R32-2025-05-22-00013 - Contrôle des structures - Opération libre -DUMONT Dylan (2 pages) Page 39

R32-2025-05-22-00014 - Contrôle des structures - Opération libre -RINGOT Marc-Antoine (3 pages) Page 41

R32-2025-05-22-00015 - Contrôle des structures - Opération libre -SAUDMONT Vivien (2 pages) Page 44

R32-2025-05-20-00025 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - COQUERELLE Sébastien (4 pages) Page 46

R32-2025-05-20-00026 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA MONT JOIE (9 pages) Page 50

R32-2025-05-20-00027 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES OLIVIERS (4 pages)	Page 59
R32-2025-05-20-00028 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU HAUT PICHOT (4 pages)	Page 63
R32-2025-05-20-00029 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU SURGEON (4 pages)	Page 67
R32-2025-05-20-00030 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DESMONS (11 pages)	Page 71
R32-2025-05-20-00031 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - TINTILLIER Olivier (4 pages)	Page 82
R32-2025-05-20-00032 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -CHOCHOIS Pierre (4 pages)	Page 86
R32-2025-05-20-00023 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -SCEA DE MONCHEL (8 pages)	Page 90
R32-2025-05-20-00024 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -TRUPIN Benoit (4 pages)	Page 98
R32-2025-05-22-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - CHARLES Christelle (2 pages)	Page 102
R32-2025-05-22-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - COQUEL Estelle (4 pages)	Page 104
R32-2025-05-22-00002 - Contrôle des structures - Rescrit - HOCHIN Rodolphe (4 pages)	Page 108
R32-2025-05-22-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - LACHERE Marceau (2 pages)	Page 112
R32-2025-05-22-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - LEGRAND Laurence (2 pages)	Page 114
R32-2025-05-22-00005 - Contrôle des structures - Rescrit -CHAVATTE Julien (3 pages)	Page 116
R32-2025-05-22-00006 - Contrôle des structures - Rescrit -COQUEL Maxime (2 pages)	Page 119
R32-2025-05-22-00007 - Contrôle des structures - rescrit -EARL DUGUET PAUL (4 pages)	Page 121
R32-2025-05-22-00009 - Contrôle des structures -Déclaratation de bien de famille -THERY Hubert (3 pages)	Page 125
R32-2025-05-22-00008 - Contrôle des structures -Déclaratation de bien de famille- BRICHE Baptiste (2 pages)	Page 128
R32-2025-05-22-00023 - reprise de position rescrit - annule et remplace SCEA LES SERRES DESRUMAUX (2 pages)	Page 130
Rectorat d'Amiens /	
R32-2025-05-15-00010 - délégation services gestion non financière mai 2025 EAFC (3 pages)	Page 132

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé municipal de Coucy-le-Château-Auffrique ayant pour numéro FINESS 02 001 714 1 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est CSM MUNICIPAL DE COUCY
situé à l'adresse suivante Place de l'hôtel de Ville, Coucy-le-Château-Auffrique 02380
dont le numéro FINESS est 02 001 714 1
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mairie de Coucy-le-Château-Auffrique
situé à l'adresse suivante 2 rue du Château, Coucy-le-Château-Auffrique 02380

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou

l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an (1an).

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **14 MAI 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du pôle territorial
Offre de soins de l'Aisne par interim



Isabelle CACHERA

Avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) DEQUALCO

Mentions relatives à l'avenant n°7 à la convention constitutive du GCSMS DEQUALCO conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

Dénomination du GCSMS : DEQUALCO

Date de réception par l'ARS : avenant n°7 du 4 avril 2024 2024 réceptionné le 9 avril 2025

Siège social : DEQUALCO – 80 route de Steendam – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE

Membres :

- UNAPEI DUNKERQUE-LES PAPILLONS BLANCS, Parc d'activité de l'Etoile, rue Galilée à Grande-Synthe
- APEI LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK ET ENVIRON, 18 rue de la Sous-Préfecture à Hazebrouck
- APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER, 65 rue de Chanoine Deseille à Saint-Martin-Lez-Tatinghem
- AFAPEI DU CALAISIS, 3 rue Volta à Calais
- APEI LES PAPILLONS BLANCS D'HENIN CARVIN, ZAC Les Charmes, Boulevard Jean Moulin à Hénin-Beaumont
- APEI GAM (Groupement Arras-Montreuil), 49 rue de Saint-Omer à Fruges
- APEI DE LENS ET ENVIRONS, 22 rue Jean Souvraz à Lens
- APEI DU VALENCIENNOIS, LES PAPILLONS BLANCS, 2A avenue des Sports à Anzin

Retrait d'un membre au 3 décembre 2023 :

- APEI BOULOGNE-SUR-MER, 4 rue des Carabiniers à Saint-Léonard

Objet du GCSMS : favoriser par tout moyen le développement des compétences et des qualifications professionnelles des personnes accompagnées par les associations et structures adhérentes au groupement.

À cette fin, le groupement a pour mission de :

- mutualiser la gestion administrative et financière des plans de développement des compétences des travailleurs en situation de handicap en ESAT
- mettre en œuvre l'ingénierie pédagogique visant à la reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à l'accès à la qualification des personnes accompagnées par les associations et structures membres du Groupement
- travailler en réseau
- rechercher des financements complémentaires
- intégrer dans ses travaux la dimension européenne
- favoriser l'accompagnement des personnes dans l'ensemble des étapes de leur parcours professionnel
- et plus généralement de mettre en œuvre toute action se rapportant à cet objet ou susceptible de faciliter la réalisation de l'objet

Conformément au principe de spécialité opposable aux membres, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Durée de la convention : indéterminée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Monsieur Charles BOCQUET
177 rue Omer Ollivier
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Réf.: 2025-59-0077

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Charles BOCQUET dont le siège d'exploitation se situe à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES pour une superficie totale de 10,7080 hectares (ha), enregistrée complète le 27 février 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HEL représentée par madame, messieurs Martine, Nicolas, Michaël et Alexandre DECHERF dont le siège d'exploitation se situe à CO-MINES pour une superficie de 10,7080 ha, enregistrée complète le 19 décembre 2024 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 20 juin 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC21, ZC22, ZC24, ZC25 et ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES pour une superficie de 10,7080 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 10,7080 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 10 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Charles BOCQUET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7080 ha ;

Considérant que monsieur Charles BOCQUET est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et emploie 1 CDI à temps plein et 1 CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 1,85 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Charles BOCQUET met actuellement en valeur une surface de 69,4200 ha ;

Considérant que monsieur Charles BOCQUET souhaite mettre en valeur une surface de 80,1280 ha soit 43,2482 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Charles BOCQUET relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7080 ha ;

Considérant que l'EARL DU HEL est constituée de quatre associés exploitants dont trois ayant des revenus extra-agricoles et emploie 2 salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 4,18 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU HEL met actuellement en valeur une surface de 186,0800 ha ;

Considérant que l'EARL DU HEL souhaite mettre en valeur une surface de 196,7880 ha soit 47,0247 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que les demandes de monsieur Charles BOCQUET et l'EARL DU HEL relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles ZC21, ZC22, ZC24, ZC25 et ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES sont à proximité du siège d'exploitation et des parcelles déjà mises en valeur par monsieur Charles BOCQUET ;

Considérant que les parcelles demandées se situent à 15 kilomètres du siège d'exploitation de l'EARL DU HEL ;

Considérant que la demande de monsieur Charles BOCQUET est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DU HEL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Charles BOCQUET est autorisé à exploiter les parcelles ZC21, ZC22, ZC24, ZC25 et ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES pour une superficie de 10,7080 ha, provenant de l'exploitation de SEMENCES DE FRANCE à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Marie DELANNOY
11 rue de l'Eden
59310 ORCHIES

Réf.: 2024-59-0514

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame Marie DELANNOY dont le siège d'exploitation se situe à ORCHIES pour une superficie totale de 24,2133 hectares (ha), enregistrée complète le 26 décembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de madame Marie DELANNOY en date du 17 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 27 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Hubert DHINAUT dont le siège d'exploitation se situe à FLINES LEZ RACHES pour une superficie totale de 1,4281 ha, enregistrée complète le 12 février 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZD68 sise sur le territoire de la commune de FLINES LEZ RACHES pour une superficie de 1,4281 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,4281 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 17 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY consiste en son installation à titre individuel, par la reprise d'une superficie de 24,2133 ha ;

Considérant que madame Marie DELANNOY est exploitante individuelle, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que madame Marie DELANNOY souhaite mettre en valeur une surface de 24,2133 ha soit 24,2133 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Hubert DHINAUT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,4281 ha ;

Considérant que monsieur Hubert DHINAUT exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,66 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Hubert DHINAUT met actuellement en valeur une surface de 1,2778 ha ;

Considérant que monsieur Hubert DHINAUT souhaite mettre en valeur une surface de 2,7059 ha soit 4,0771 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Hubert DHINAUT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de madame Marie DELANNOY et de monsieur Hubert DHINAUT relèvent d'un même rang de priorité ;

Considérant que les demandes de madame Marie DELANNOY et de monsieur Hubert DHINAUT relèvent d'un même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang ;

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY porte sur un projet d'installation et celle de monsieur Hubert DHINAUT sur un projet d'agrandissement ;

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur Hubert DHINAUT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Marie DELANNOY est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZD68 sise sur le territoire de la commune de FLINES LEZ RACHES pour une superficie de 1,4281 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Marc DELANNOY à FLINES LEZ RACHES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

GAEC DE LA HAUTE CORNÉE
Messieurs Gérard et Bernard MEURANT
6 chemin dame Marguerite
59550 LANDRECIES

Réf.: 2025-59-0003

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE représenté par messieurs Gérard et Bernard MEURANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES pour une superficie de 15,3827 hectares (ha), enregistrée complète le 6 janvier 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE en date du 26 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 7 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC VOSSE représenté par messieurs Dominique et Frédéric VOSSE dont le siège d'exploitation se situe à LE FAVRIL pour une superficie totale de 9,1425 ha, enregistrée complète le 18 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU BOIS LECOMTE représenté par messieurs Christophe DE DEKENS et Aristide MEURANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES pour une superficie totale de 6,8595 ha, enregistrée complète le 24 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par Monsieur Sébastien WITTRANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES pour une superficie totale de 15,3827 ha, enregistrée complète le 24 mars 2025 ;

Vu que les demandes du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE, GAEC VOSSE et GAEC DU BOIS LECOMTE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B766, B690, B664, B665, B666, B668, B670, B671, B672, B686 sises sur le territoire de la commune de LANDRECIES pour une superficie de 6,8595 ha ;

Vu que les demandes du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE et monsieur Sébastien WITTRANT sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B750, B752, B348, B1212, B1208, B1209, B755, B759, B760, B766, B690, B664, B665, B666, B668, B670, B671, B672, B686, B753, B754 sises sur le territoire de la commune de LANDRECIES pour une superficie de 15,3827 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 15,3827 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 15,3827 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE est constitué de deux associés exploitants et emploie 2 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 2,82 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE met actuellement en valeur une surface de 151,3200 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE souhaite mettre en valeur une surface de 166,7027 ha soit 59,0546 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC VOSSE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 9,1425 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que le GAEC VOSSE est constitué de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 3 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC VOSSE met actuellement en valeur une surface de 95,9100 ha ;

Considérant que le GAEC VOSSE souhaite mettre en valeur une surface de 105,0525 ha soit 35,0175 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC VOSSE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 6,8595 ha ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE est constitué de deux associés exploitants et emploie 2 salariés en CDI à temps plein et 3 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 3,60 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE met actuellement en valeur une surface de 227,5600 ha ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE souhaite mettre en valeur une surface de 234,4195 ha soit 65,1165 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Sébastien WITTRANT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,3827 ha ;

Considérant que monsieur Sébastien WITTRANT exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,99 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Sébastien WITTRANT met actuellement en valeur une surface de 27,2559 ha ;

Considérant que monsieur Sébastien WITTRANT souhaite mettre en valeur une surface de 42,6386 ha soit 43,2699 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Sébastien WITTRANT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE, du GAEC VOSSE, du GAEC DU BOIS LECOMTE et de monsieur Sébastien WITTRANT relèvent d'un même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE est autorisé à exploiter les parcelles B750, B752, B348, B1212, B1208, B1209, B755, B759, B760, B766, B690, B664, B665, B666, B668, B670, B671, B672, B686, B753, B754 sises sur le territoire de la commune de LANDRECIES pour une superficie de 15,3827 ha provenant de l'exploitation de monsieur Didier TALMA à LANDRECIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

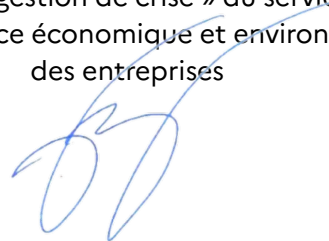
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**GAEC DU BOIS LECOMTE
Messieurs Christophe DE DEKENS et Aristide MEURANT
82 rue d'Happegarbes
59550 LANDRECIES**

Réf.: 2025-59-0128-1

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU BOIS LECOMTE représenté par messieurs Christophe DE DEKENS et Aristide MEURANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES pour une superficie totale de 6,8595 hectares (ha), enregistrée complète le 24 mars 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE représenté par messieurs Gérard et Bernard MEURANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES pour une superficie de 15,3827 ha, enregistrée complète le 6 janvier 2025 dont le délai d'instruction est porté au 7 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC VOSSE représenté par messieurs Dominique et Frédéric VOSSE dont le siège d'exploitation se situe à LE FAVRIL pour une superficie totale de 9,1425 ha, enregistrée complète le 18 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par Monsieur Sébastien WITTRANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES pour une superficie totale de 15,3827 ha, enregistrée complète le 24 mars 2025 ;

Vu que les demandes du GAEC DU BOIS LECOMTE, GAEC DE LA HAUTE CORNÉE, GAEC VOSSE et monsieur Sébastien WITTRANT sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B766, B690, B664, B665, B666, B668, B670, B671, B672, B686 sises sur le territoire de la commune de LANDRECIES pour une superficie de 6,8595 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,8595 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 6,8595 ha ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE est constitué de deux associés exploitants et emploie 2 salariés en CDI à temps plein et 3 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 3,60 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE met actuellement en valeur une surface de 227,5600 ha ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE souhaite mettre en valeur une surface de 234,4195 ha soit 65,1165 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 15,3827 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE est constitué de deux associés exploitants et emploie 2 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 2,82 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE met actuellement en valeur une surface de 151,3200 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE CORNÉE souhaite mettre en valeur une surface de 166,7027 ha soit 59,0546 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC VOSSE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 9,1425 ha ;

Considérant que le GAEC VOSSE est constitué de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 3 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC VOSSE met actuellement en valeur une surface de 95,9100 ha ;

Considérant que le GAEC VOSSE souhaite mettre en valeur une surface de 105,0525 ha soit 35,0175 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC VOSSE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Sébastien WITTRANT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,3827 ha ;

Considérant que monsieur Sébastien WITTRANT exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,99 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Sébastien WITTRANT met actuellement en valeur une surface de 27,2559 ha ;

Considérant que monsieur Sébastien WITTRANT souhaite mettre en valeur une surface de 42,6386 ha soit 43,2699 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Sébastien WITTRANT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes du GAEC DU BOIS LECOMTE, du GAEC DE LA HAUTE CORNÉE, du GAEC VOSSE et de monsieur Sébastien WITTRANT relèvent d'un même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC DU BOIS LECOMTE est autorisé à exploiter les parcelles B766, B690, B664, B665, B666, B668, B670, B671, B672, B686 sises sur le territoire de la commune de LANDRECIES pour une superficie de 6,8595 ha provenant de l'exploitation de monsieur Didier TALMA à LANDRECIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

SCEA BARBRY
Madame, Monsieur Christèle et Max BARBRY
1144 boulevard Victor HUGO
59134 FOURNES EN WEPPEPES

Réf.: 2025-59-0073

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BARBRY représentée par madame, monsieur Christèle et Max BARBRY dont le siège d'exploitation se situe à FOURNES EN WEPPEPES pour une superficie totale de 4,7427 hectares (ha), enregistrée complète le 18 février 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Jean-Daniel BINAULD dont le siège d'exploitation se situe à FOURNES EN WEPPE pour une superficie totale de 38,3033 ha, enregistrée complète le 2 décembre 2024 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 3 juin 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A486, A986, A987 sises sur le territoire de la commune de FOURNES EN WEPPE pour une superficie de 4,7427 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,7427 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 19 février 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA BARBRY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4,7427 ha ;

Considérant que la SCEA BARBRY est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA BARBRY met actuellement en valeur une surface de 79,5100 ha ;

Considérant que la SCEA BARBRY souhaite mettre en valeur une surface de 84,2527 ha soit 42,1264 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA BARBRY relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Jean-Daniel BINAULD consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 38,3033 ha ;

Considérant que monsieur Jean-Daniel BINAULD exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,57 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Jean-Daniel BINAULD met actuellement en valeur une surface de 54,2900 ha ;

Considérant que monsieur Jean-Daniel BINAULD souhaite mettre en valeur une surface de 92,5933 ha soit 163,5947 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Jean-Daniel BINAULD relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA BARBRY est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur Jean-Daniel BINAULD;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA BARBRY est autorisée à exploiter les parcelles A486, A986 et A987 sises sur le territoire de la commune de FOURNES EN WEPPEES pour une superficie de 4,7427 ha, provenant de l'exploitation la SCEA EMMANUEL BAJEUX représentée par monsieur Emmanuel BAJEUX à FOURNES EN WEPPEES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**SCEA DU MOISNIL
Madame Juliette BREHON
1412 rue du Moisnil
59274 MARQUILLIES**

Réf.: 2024-59-0546

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU MOISNIL représentée par madame Juliette BREHON dont le siège d'exploitation se situe à MARQUILLIES pour une superficie de 2,5200 hectares (ha), enregistrée complète le 15 janvier 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU MOISNIL en date du 26 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 16 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par monsieur Christophe LEIGNEL dont le siège d'exploitation se situe à RADINGHEM EN WEPPE pour une superficie totale de 2,5200 ha, enregistrée complète le 28 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée B409 sise sur le territoire de la commune de RADINGHEM EN WEPPE pour une superficie de 2,5200 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,5200 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 31 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOISNIL consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 2,5200 ha ;

Considérant que la SCEA DU MOISNIL est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et emploie 1 salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 1,80 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU MOISNIL met actuellement en valeur une surface de 81,2100 ha ;

Considérant que la SCEA DU MOISNIL souhaite mettre en valeur une surface de 83,7300 ha soit 46,5167 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOISNIL relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Christophe LEIGNEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,5200 ha ;

Considérant que monsieur Christophe LEIGNEL exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,93 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Christophe LEIGNEL met actuellement en valeur une surface de 22,4200 ha ;

Considérant que monsieur Christophe LEIGNEL souhaite mettre en valeur une surface de 24,6400 ha soit 26,7270 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Christophe LEIGNEL relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la SCEA DU MOISNIL et de monsieur Christophe LEIGNEL relèvent

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

d'un même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DU MOISNIL est autorisée à exploiter la parcelle B409 sise sur le territoire de la commune de RADINGHEM EN WEPPE pour une superficie de 2,5200 ha provenant de l'exploitation de l'EARL ENDIFLEUR représentée par madame, monsieur Martine et Alain CATRY et monsieur Jean-Jacques ROUZE à MARQUILLIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA Valérie et Eric LEIGNEL
Monsieur François PETIT
417 rue Montet
59169 FERIN

Réf.: 2024-59-0500

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL représentée par monsieur François PETIT dont le siège d'exploitation se situe à FERIN pour une superficie de 110,6913 hectares (ha), enregistrée complète le 9 janvier 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL en date du 26 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 10 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par monsieur Martin CARON dont le siège d'exploitation se situe à WAZIERS pour une superficie de 39,2107 ha, enregistrée complète le 24 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB24, ZB111, ZB30, ZC10, ZC9, ZC57, ZB41 sises sur le territoire de la commune de SIN LE NOBLE et les parcelles cadastrées ZA43, ZA45, ZA84 sises sur le territoire de la commune de WAZIERS pour une superficie de 39,2107 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 39,2107 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL consiste en l'installation de monsieur François PETIT, par la reprise d'une superficie de 110,6913 ha ;

Considérant que la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL est constituée d'un associé exploitant, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL souhaite mettre en valeur une surface de 110,6913 ha soit 110,6913 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Martin CARON consiste en son installation à titre individuel, par la reprise d'une superficie de 39,2107 ha ;

Considérant que monsieur Martin CARON est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le projet d'installation de monsieur Martin CARON est non défini ou non viable ;

Considérant que la demande de monsieur Martin CARON relève du 6^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur Martin CARON ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA Valérie et Eric LEIGNEL représentée par monsieur François PETIT est autorisée à exploiter les parcelles ZB73, ZB75, ZH43, ZH45, ZH46, ZC23, ZB74, ZB76, ZH42, ZH44, ZC24, ZC22, ZB77, ZB31, ZI80, ZI81, ZD9, ZD11, ZD7, ZD8, ZD10, ZD12 sises sur le territoire de la commune de ARLEUX, les parcelles AO43, AN95, AN1 sises sur le territoire de la commune de DOUAI, les parcelles ZB7, ZC31, ZC219, ZD77, ZD75, ZD71, ZD70, ZH36, ZD83, ZH81, ZE163, ZE135, ZD17, ZD16, ZD14, ZD79, ZE81, ZC52, ZD15 sises sur le territoire de la commune de ESTRÉES, les parcelles ZD75, ZB72 sises sur le territoire de la commune de FÉRIN, la parcelle ZE18 sise sur le territoire de la commune de GOEULZIN, les parcelles ZK134, ZK130, ZK126, ZK129 sises sur le territoire de la commune de GOUY SUR BELLONNE (62), les parcelles ZB24, ZB111, ZB30, ZC10, ZC9, ZC57, ZB41, ZC4, ZB7, ZC6, ZC5, ZC58, ZC59, ZB144, ZB109, ZB59, ZB61 sises sur le territoire de la commune de SIN LE NOBLE et les parcelles ZA43, ZA45, ZA84, ZA44, ZA20, ZA46, ZA42 sises sur le territoire de la commune de WAZIERS pour une superficie de 110,6913 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA Valérie et Eric LEIGNEL représentée par monsieur Olivier LEIGNEL à FERIN.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25186

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DU BOUT DE DESSOUS
Monsieur FRANCOIS Jérémy
61, rue du Bout de Dessous
62650 ZOTEUX

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/04/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,0880 ha dans le cadre de l'agrandissement de l'EARL DU BOUT DE DESSOUS au moyen de la parcelle 0A 0219 de la commune de ZOTEUX. Cette demande a été enregistrée complète le 11/04/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Cette parcelle est actuellement mise en valeur par Monsieur FRANCOIS Alain à ZOTEUX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, 66,0880 ha, surface inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-25112

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Madame BRANQUART Sylvie
50 rue du Château
62310 TORCY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 04/03/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,13055 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 04/03/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame WALLON Renée à TORCY .

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 61,95 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

Fait   Amiens, le 22 mai 2025

Pour le pr fet, par subd l gation,
Le chef du p le « appui   la performance  conomique et gestion de crise »
du service r gional de la performance  conomique
et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN



Cette d cision peut  tre contest e dans les deux mois aupr s du tribunal administratif comp tent, par voie postale en re-command  avec avis de r ception ou sur place contre horodatage ou via l'application t l recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25112**

Dénomination et commune du demandeur :**E.I.MadameBRANQUARTSylvie** demeurant à **TORCY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de : 14,13055 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
62310 TORCY	000 ZB 16	1.2760
62310 TORCY	000 ZB 17	3.8090
62310 TORCY	000 ZB 28	1.1790
62310 TORCY	000 ZB 29	0.4000
62310 TORCY	000 ZB 30	0.2350
62310 TORCY	000 ZB 22	0.8180
62310 TORCY	000 ZA 4	1.3470
62310 TORCY	000 ZA 22	3.2820
62310 TORCY	000 ZA 34	1.2530
62990 ROYON	000 ZC 45	0.7120



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25175

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I.
Monsieur CAROUX Guillaume
69 rue de Lomme
59840 PERENCHIES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 02/04/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 44,2758 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 02/04/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur TIERTANT Jean-Paul à WIMILLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 44,2578 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25175

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur CAROUX Guillaume** demeurant à **PERENCHIES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 44,2758 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
WIMEREUX	000 AC 18	1.6286
WIMEREUX	000 AC 30	1.9278
WIMEREUX	000 AC 33	1.3045
WIMEREUX	000 AC 38	0.7445
WIMEREUX	000 AC 43	0.2791
WIMEREUX	000 AC 71	5.3190
WIMEREUX	000 AC 32	1,2236
WIMILLE	000 OB 1	1.7800
WIMILLE	000 OB 5	3.7700
WIMILLE	000 OB 6	1.5405
WIMILLE	000 OB 7	2.2560
WIMILLE	000 OB 8	2.6720
WIMILLE	000 OB 9	1.2575
WIMILLE	000 OB 242	0.3220
WIMILLE	000 OB 247	0.4390
WIMILLE	000 OB 354	0.4225
WIMILLE	000 OB 358	2.5272
WIMILLE	000 OB 359	1.1020
WIMILLE	000 OB 372	1.1560
WIMILLE	000 OB 373	2.7740
WIMILLE	000 OC 1	1.9900
WIMILLE	000 OC 2	0.9470
WIMILLE	000 OB 351	2.3090
WIMILLE	000 OB 355	0.8460
WIMILLE	000 OB 356	0.6020
WIMILLE	000 OB 360	1.9940
WIMILLE	000 OC 3	0.4260
WIMILLE	000 OC 4	0.7160



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25141

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur DUMONT Dylan
185 rue du Vert
62720 WIERRE-EFFROY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 14/03/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,1839 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 23/03/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 4,1839 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25141
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur DUMONT Dylan** demeurant à **WIERRE-EFFROY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 4,1839 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
WIERRE EFFROY	B0072	1 ha 07 a 05 ca
WIERRE EFFROY	B0080	1 ha 32 a 31 ca
WIERRE EFFROY	C0111	1 ha 79 a 03 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25100

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I.
Monsieur RINGOT Marc-Antoine
1 rue des Meuniers
62129 DELETTES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 26/02/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 7,7611 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 17/03/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DEROLLEZ Christian à RUMILLY, Monsieur DEROLLEZ Bernard à RUMILLY, Monsieur TALLEUX Arnaud à RUMILLY, Monsieur LAMORT Pierre à RUMILLY .

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 14,2376 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25100**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur RINGOT Marc-Antoine** demeurant à **DELETTES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 7,7611ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
RUMILLY	ZI0021	1 ha 47 a 75 ca	DEROLLEZ Christian
RUMILLY	ZI0039	ha 35 a 47 ca	DEROLLEZ Christian
RUMILLY	ZI004	ha 90 a 82 ca	DEROLLEZ Bernard
RUMILLY	B0634	ha 57 a 30 ca	TALLEUX Arnaud
RUMILLY	B0635	ha 51 a 10 ca	TALLEUX Arnaud
RUMILLY	B0700	ha 8 a 28 ca	TALLEUX Arnaud
RUMILLY	B0701	ha 5 a 99 ca	TALLEUX Arnaud
RUMILLY	B0702	ha 9 a 70 ca	TALLEUX Arnaud
RUMILLY	B0479	ha 6 a 77 ca	TALLEUX Arnaud
RUMILLY	B0001	ha a 16 ca	TALLEUX Arnaud
RUMILLY	ZI0005	2 ha 14 a 47 ca	LAMORT Pierre
RUMILLY	ZB0002	1 ha 34 a 55 ca	LAMORT Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25148

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 18/03/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la parcelle ZC0017 située à ARLEUX EN GOHELLE pour une surface de 2,5071 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 28/03/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Cette parcelle est actuellement mise en valeur par E.I. Monsieur DELMOTTE Stéphane à ARLEUX-EN-GOHELLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 14,5071 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25108

**E.I.
Monsieur COQUERELLE Sébastien
101 route de Boursin – La Montellerie
62142 COLEMBERT**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU MONT DAUPHIN, représentée par Monsieur COANON Pierre, dont le siège social est situé à COLEMBERT pour une superficie de 76,95 hectares (ha), enregistrée complète le 09 décembre 2024 ;
Vu la décision d'accord tacite à la demande de L'EARL DU MONT DAUPHIN en date du 10 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur COQUERELLE Sébastien, dont le siège social est situé à COLEMBERT, pour une superficie de 76,95 ha, enregistrée complète le 10 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AA0083, 0D0135, 0C0178, 0C0245, 0C0482, 0A0030, 0A0031, 0A0042, 0D0078, 0D0104, 0D0105, 0D0106, 0D0107, 0D0126, 0D0127, 0D0513, 0D0516, 0D0517, 0D0519, 0D0514, 0D0515, 0D0518, 0D0520 situées sur la commune de COLEMBERT et sur les parcelles cadastrées 0A0155, 0A0156, 0A0157 situées sur la commune de BOURSIN ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 76,95 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les 76,95ha, sises sur le territoire des communes de COLEMBERT et BOURSIN était fixée au 20 février 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant qu'au regard du point a- de l'article 3 du SDREA, lorsque la demande porte pour partie sur des parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune (PAC), les candidat.e.s à la reprise ou les preneurs en place comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet de l'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande ;

Considérant que les parcelles cadastrales référencées C0178, C0245, C0482, D0104 (partielle), D0105(partielle), D0106(partielle), D0107(partielle), D0127, D0513(partielle), D0516, D0519, D0514, D0515, D0518, D0520 sises sur le territoire de la commune de COLEMBERT et les parcelles cadastrales référencées A0156, A0157 sises sur le territoire de la commune de BOURSIN, soit 41,49 ha objets de la demande de L'EARL DU MONT DAUPHIN sont implantées en prairie permanente au sens de la PAC ;

Considérant que le projet de L'EARL DU MONT DAUPHIN en une installation avec reprise de l'intégralité des ateliers de production présents et leurs débouchés avec notamment une production laitière composée de 60 vaches laitières ;

Considérant que L'EARL DU MONT DAUPHIN est une installation aidée avec les aides nationales à l'installation et que la reprise des ateliers font partie intégrante de son projet d'exploitation ;

Considérant que la demande successive de Monsieur COQUERELLE Sébastien est une installation, dont l'engagement relatif à une installation aidée ne figure pas dans son dossier et que son projet d'installation s'effectue sans reprise des ateliers de production et débouchés du cédant, notamment l'atelier herbivore ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL DU MONT DAUPHIN est par conséquent prioritaire par rapport à la demande de Monsieur COQUERELLE Sébastien ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur COQUERELLE Sébastien, dont le siège social est à COLEMBERT, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AA0083, 0D0135, 0C0178, 0C0245, 0C0482, 0A0030, 0A0031, 0A0042, 0D0078, 0D0104, 0D0105, 0D0106, 0D0107, 0D0126, 0D0127, 0D0513, 0D0516, 0D0517, 0D0519, 0D0514, 0D0515, 0D0518, 0D0520 situées sur la commune de COLEMBERT et sur les parcelles cadastrées 0A0155, 0A0156, 0A0157 situées sur la commune de BOURSIN pour une superficie totale de 76,95 ha provenant de l'exploitation de Monsieur CAZIN Thierry ;

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

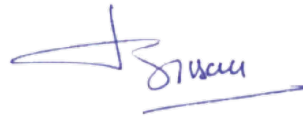
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

**EARL LA MONT-JOIE
Madame BRUCHE Catherine
FERME LA MONT JOIE
62270 SIBIVILLE**

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24596

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DE LA MONT JOIE, représentée par Madame BRUCHE Catherine, dont le siège social est situé à SIBIVILLE, pour une superficie de 176,03 hectares (ha), enregistrée complète le 27 décembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA MONT JOIE en date du 26 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 28 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DESMONS, représentée par Monsieur DESMONS Alexandre dont le siège social est situé à SIRACOURT, pour une superficie de 184,17 ha, enregistrée complète le 03 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BOIS FLEURI, représentée par Madame NIQUET Charlotte, Monsieur NIQUET Fabien et Monsieur NIQUET Hervé dont le siège social est situé à HEM-HARDINVAL pour une superficie de 6,70 ha, enregistrée complète le 18 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par Madame DELASSUS Florine, dont le siège social est situé à TINCQUES, pour une superficie de 18,97 ha, enregistrée complète le 31 mars 2025 ;

Vu que la demande de L'EARL DE LA MONT JOIE et la SCEA DESMONS sont concurrentes sur une superficie de 158,48 ha pour des parcelles situées sur les territoires des communes de BAILLEULS AUX CORNAILLES, MARQUAY, CROISETTE, CROIX EN TERNOIS, GUINECOURT, HERICOURT, HERLINCOURT, WAVRANS SUR TERNOISE, PIERREMONT, BLANGerval-BLANGERMONT, AUTHEUX, HEM HARDINVAL, FLERS, FIENVILLERS et OUTREBOIS dont les références cadastrales sont reprises en annexe 1 ;

Vu que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE, celle de la SCEA DESMONS et celle de madame DELASSUS Florine sont en concurrence pour les parcelles cadastrées ZD0035 et ZE0055 situées à BAILLEULS AUX CORNAILLES pour une superficie de 5,38 ha ;

Vu que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE et celle de Madame DELASSUS Florine sont en concurrence pour la parcelle ZE0022 situées à MARQUAY pour une superficie de 3,95 ha ;

Vu que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE et celle de la SCEA DU BOIS FLEURI sont en concurrence pour les parcelles ZL0023, ZL0024, ZA0004 situées à HEM-HARDINVAL pour une superficie de 4,17 ha ;

Vu que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE, celle de la SCEA DESMONS et celle de la SCEA DU BOIS FLEURI sont en concurrence pour les parcelles ZA0013 située à HEM-HARDINVAL et ZC0046 située à OUTEBOIS pour une superficie de 2,53 ha ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 du département du Pas-de-Calais, pour les parcelles en concurrence avec la SCEA DU BOIS FLEURI;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 du département du Pas-de-Calais, pour les parcelles en concurrence avec la SCEA DESMONS;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 07 mai 2025 du département de la Somme ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées cité en annexe 1 était fixée au 20 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LA MONT JOIE :

- consiste en l'installation de Madame BRUCHE Catherine par la reprise d'une superficie de 176,03 ha ;
- société composée d'une associée unique n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 176,03 ha, soit $176,03 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DESMONS :

- consiste en l'installation de Monsieur DESMONS Alexandre par la reprise d'une superficie de 184,17 ha ;
- société composée d'un associé exploitant unique ayant des revenus extra-agricoles, représente 0,44 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 184,17 ha, soit $418,57 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise successive de Madame DELASSUS Florine :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18,97 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 15 ha ;
- exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles, représente 0,94 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 33,97 ha, soit $36,16 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS FLEURI :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6,17 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 125,05 ha ;
- société composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricole et d'un salarié en CDI à temps partiel (728,04 heures/an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 3,32 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 131,76 ha, soit 39,68 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DU BOIS FLEURI ;

Considérant que la demande de Madame DELASSUS Florine a été déposée après le délai de fin de publicité des parcelles objet de la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE est par conséquent du même rang de priorité que la demande de la SCEA DESMONS, que les deux projets correspondent tous les deux en une installation, et ne présentent pas d'éléments permettant de les départager ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DE LA MONT JOIE, dont le siège social est situé à SIBIVILLE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZA0013, ZA0004, ZL0023, ZL0024 situées sur la commune de HEM-HARDINVAL et la parcelle ZC0046 située sur la commune d'OUTREBOIS pour une superficie totale de 6,71 ha, provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 2

Madame BRUCHE Catherine, associée unique de l'EARL DE LA MONT JOIE dont le siège social est situé à SIBIVILLE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZA0013, ZA0004, ZL0023, ZL0024 situées sur la commune de HEM-HARDINVAL et la parcelle ZC0046 située sur la commune d'OUTREBOIS pour une superficie totale de 6,71 ha, provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 3

L'EARL DE LA MONT JOIE, dont le siège social est situé à SIBIVILLE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 2 pour une superficie totale de 169,32 ha, provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 4

Madame BRUCHE Catherine, associée unique de L'EARL DE LA MONT JOIE dont le siège social est situé à SIBIVILLE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 2 pour une superficie totale de 169,32 ha, provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

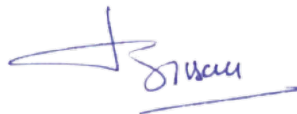
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles objet de la publicité se terminant le 20 mars 2025

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)	Parcelle en concurrence avec la SCEA DESMONS (158,48 ha) uniquement
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZE 55	2.5650	
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZD 35	2.8150	
62127 MARQUAY	000 ZE 22	3.9563	
62130 CROISETTE	000 ZE 44	1.2350	x
62130 CROISETTE	000 ZE 45	1.6580	x
62130 CROISETTE	000 YA 5	0.1560	x
62130 CROISETTE	000 ZA 26	0.1680	x
62130 CROISETTE	000 ZA 34	0.4950	x
62130 CROISETTE	000 ZE 123	1.4509	x
62130 CROISETTE	000 ZE 29	1.3070	x
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 42	1.4680	x
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 52	0.7130	x
62130 GUINECOURT	000 0A 74	0.4560	x
62130 GUINECOURT	000 0A 75	0.0395	x
62130 GUINECOURT	000 0A 76	0.1620	x
62130 HERICOURT	000 ZA 39	2.0790	x
62130 HERICOURT	000 ZB 22	2.7550	x
62130 HERICOURT	000 ZC 1	7.0480	x
62130 HERICOURT	000 ZC 78	0.0546	x
62130 HERICOURT	000 ZC 79	18.4564	x
62130 HERICOURT	000 ZD 36	5.3780	x
62130 HERICOURT	000 ZD 38	3.2600	x
62130 HERICOURT	000 ZC 43	4.7850	x
62130 HERICOURT	000 ZD 39	0.6200	x
62130 HERICOURT	000 ZC 2	2.1450	x
62130 HERICOURT	000 ZB 23	1.3840	x
62130 HERICOURT	000 0A 65	0.7745	x
62130 HERICOURT	000 0A 70	0.4945	x
62130 HERICOURT	000 0A 71	0.1025	x
62130 HERICOURT	000 0A 73	0.1280	x
62130 HERICOURT	000 0A 72	0.0970	
62130 HERICOURT	000 ZD 35	11.6780	x
62130 HERLINCOURT	000 ZC 31	0.0330	x
62130 HERNICOURT	000 ZB 48	1.6720	x
62130 PIERREMONT	000 ZC 49	0.4414	x
62130 PIERREMONT	000 ZE 32	8.3610	x

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

62130 PIERREMONT	000 0B 194	1.5765	x
62130 PIERREMONT	000 ZH 15	2.5190	x
62130 PIERREMONT	000 ZD 11	0.5770	x
62130 PIERREMONT	000 ZD 12	0.7790	x
62130 PIERREMONT	000 ZD 10	1.7440	x
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZA 11	1.5980	x
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 83	7.3690	x
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 0A 365	5.5830	x
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 6	0.7290	x
62270 BLANGerval-BLANGERMONT	000 0C 92	2.4715	x
62270 FLERS	000 ZC 1	0.2110	x
80600 AUTHEUX	000 ZB 38	4.3560	x
80600 AUTHEUX	000 ZB 56	0.6910	x
80600 AUTHEUX	000 ZB 58	2.6480	x
80600 AUTHEUX	000 ZK 1	1.0840	x
80600 AUTHEUX	000 ZK 2	1.0710	x
80600 AUTHEUX	000 ZK 4	1.6620	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 3	0.6600	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 23	4.7240	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 28	3.5000	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 24	4.3000	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 5	2.3220	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 17	0.4370	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 22	1.1460	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 26	2.5440	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 25	6.9840	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 16	6.9740	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 13	1.8910	x
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 4	1.6690	
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 23	0.6810	
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 24	1.8250	
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 22	0.2000	x
80600 OUTREBOIS	000 ZC 46	0.6440	x
80750 FIENVILLERS	000 ZD 7	2.1050	x
80750 FIENVILLERS	000 ZD 8	4.2340	x
80750 FIENVILLERS	000 ZC 21	0.7290	x
80750 FIENVILLERS	000 AC 14	0.8930	
80750 FIENVILLERS	000 AC 29	0.5094	

Annexe 2 – Liste des parcelles relative à l’article 3 et 4 du présent arrêté portant autorisation
sur 169,32 ha

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZE 55	2.5650
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZD 35	2.8150
62127 MARQUAY	000 ZE 22	3.9563
62130 CROISETTE	000 ZE 44	1.2350
62130 CROISETTE	000 ZE 45	1.6580
62130 CROISETTE	000 YA 5	0.1560
62130 CROISETTE	000 ZA 26	0.1680
62130 CROISETTE	000 ZA 34	0.4950
62130 CROISETTE	000 ZE 123	1.4509
62130 CROISETTE	000 ZE 29	1.3070
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 42	1.4680
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 52	0.7130
62130 GUINECOURT	000 OA 74	0.4560
62130 GUINECOURT	000 OA 75	0.0395
62130 GUINECOURT	000 OA 76	0.1620
62130 HERICOURT	000 ZA 39	2.0790
62130 HERICOURT	000 ZB 22	2.7550
62130 HERICOURT	000 ZC 1	7.0480
62130 HERICOURT	000 ZC 78	0.0546
62130 HERICOURT	000 ZC 79	18.4564
62130 HERICOURT	000 ZD 36	5.3780
62130 HERICOURT	000 ZD 38	3.2600
62130 HERICOURT	000 ZC 43	4.7850
62130 HERICOURT	000 ZD 39	0.6200
62130 HERICOURT	000 ZC 2	2.1450
62130 HERICOURT	000 ZB 23	1.3840
62130 HERICOURT	000 OA 65	0.7745
62130 HERICOURT	000 OA 70	0.4945
62130 HERICOURT	000 OA 71	0.1025
62130 HERICOURT	000 OA 73	0.1280
62130 HERICOURT	000 OA 72	0.0970
62130 HERICOURT	000 ZD 35	11.6780
62130 HERLINCOURT	000 ZC 31	0.0330
62130 HERNICOURT	000 ZB 48	1.6720
62130 PIERREMONT	000 ZC 49	0.4414
62130 PIERREMONT	000 ZE 32	8.3610
62130 PIERREMONT	000 OB 194	1.5765

Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

62130 PIERREMONT	000 ZH 15	2.5190
62130 PIERREMONT	000 ZD 11	0.5770
62130 PIERREMONT	000 ZD 12	0.7790
62130 PIERREMONT	000 ZD 10	1.7440
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZA 11	1.5980
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 83	7.3690
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 0A 365	5.5830
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 6	0.7290
62270 BLANGerval-BLANGERMONT	000 0C 92	2.4715
62270 FLERS	000 ZC 1	0.2110
80600 AUTHEUX	000 ZB 38	4.3560
80600 AUTHEUX	000 ZB 56	0.6910
80600 AUTHEUX	000 ZB 58	2.6480
80600 AUTHEUX	000 ZK 1	1.0840
80600 AUTHEUX	000 ZK 2	1.0710
80600 AUTHEUX	000 ZK 4	1.6620
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 3	0.6600
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 23	4.7240
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 28	3.5000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 24	4.3000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 5	2.3220
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 17	0.4370
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 22	1.1460
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 26	2.5440
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 25	6.9840
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 16	6.9740
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 22	0.2000
80750 FIENVILLERS	000 ZD 7	2.1050
80750 FIENVILLERS	000 ZD 8	4.2340
80750 FIENVILLERS	000 ZC 21	0.7290
80750 FIENVILLERS	000 AC 14	0.8930
80750 FIENVILLERS	000 AC 29	0.5094



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

EARL DES OLIVIERS
Monsieur BOURSIN Olivier
4 rue de Riencourt
62450 VILLERS-AU-FLOT

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25147

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LECLERE Pascal, dont le siège social est situé à SAILLY SAILLISEL, pour une superficie de 11,80 hectares (ha), enregistrée complète le 19 novembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LECLERE Pascal en date du 13 février 2025, portant le délai de fin d'instruction au 20 mai 2025 ;

Vu la décision de refus d'exploiter de la demande de Monsieur LECLERE Pascal en date du 31 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par Madame BARBIER Clotilde, dont le siège social est situé à MORY, pour une superficie de 11,80 ha, enregistrée complète le 10 janvier 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES OLIVIERS, représentée par Monsieur BOURSIN Olivier dont le siège social est situé à VILLERS AU FLOS, pour une superficie de 11,80 ha, enregistrée complète le 17 mars 2025 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD0012, ZD0013, ZI0025, ZI0026, ZI0027 et ZI0031 sises sur le territoire de la commune de BEAULENCOURT une superficie totale de 11,80 ha ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZD0012, ZD0013, ZI0025, ZI0026, ZI0027 et ZI0031 sises sur le territoire de la commune de BEAULENCOURT, était fixée au 28 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur LECLERE Pascal :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11,80 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 153,68 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 165,48 ha, soit $165,48 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de Madame BARBIER Clotilde :

- consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 11,80 ha ;
- exploitante individuelle n'ayant pas de revenu extra-agricole représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 11,80 ha, soit 11,80 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande successive de L'EARL DES OLIVIERS :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11,80 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 94,62 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 106,42 ha, soit 106,42 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{eme} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL DES OLIVIERS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Madame BARBIER Clotilde ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DES OLIVIERS dont le siège social est situé à VILLERS AU FLOS, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZD0012, ZD0013, ZI0025, ZI0026, ZI0027 et ZI0031 sises sur le territoire de la commune de BEAULENCOURT, actuellement libres d'occupation.

Article 1

Monsieur BOURSIN Olivier, unique associé exploitant de L'EARL DES OLIVIERS dont le siège social est situé à VILLERS AU FLOS, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZD0012, ZD0013, ZI0025, ZI0026, ZI0027 et ZI0031 sises sur le territoire de la commune de BEAULENCOURT, actuellement libres d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

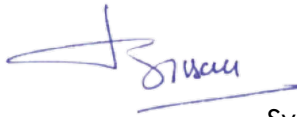
Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/SP/62-25042

**EARL DU HAUT PICHOT
Monsieur DUPEND Benoît
hameau du Pichot – 15 rue de Carly
62830 HALINGHEN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU HAUT PICHOT, représentée par Monsieur DUPEND Benoît, dont le siège social est situé à HALINGHEN, pour une superficie supplémentaire de 5,73 hectares (ha), enregistrée complète le 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,73 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle cadastrée 0C0106, sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEM était fixée au 17 avril 2025 ;

Considérant que la parcelle 0C0106, sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEM, objet de la demande présentée par L'EARL DU HAUT PICHOT n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, actuellement mise en valeur par le GAEC DES AULNES, représenté par Madame MERLIN Bernadette, Messieurs MERLIN Cédric, Jean-Emmanuel, Patrick, preneur en place défavorable, dont le siège social est situé à BEZINGHEM ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DU HAUT PICHOT :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5,73 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 84,96 ha ;
- est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et d'un salarié en CDI depuis plus de 6 mois à temps partiel au moment du dépôt de la demande (34,67h/mois), l'EARL représente 0,33 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 90,69 ha, soit 274,82 ha/UTA, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation du GAEC DES AULNES :

- met actuellement en valeur une surface de 246,28 ha ;
- est composé de 4 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, le GAEC représente 4 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- exploitera après projet, une surface de 240,55 ha, soit 60,13 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HAUT PICHOT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC DES AULNES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU HAUT PICHOT, dont le siège social est situé à HALINGHEN, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée 0C0106 sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEN d'une superficie totale de 5,73 ha et provenant de l'exploitation du GAEC DES AULNES à BEZINGHEM.

Article 2

Monsieur DUPEND Benoit, associé unique de l'EARL DU HAUT PICHOT situé à HALINGHEN, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée 0C0106 sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEM d'une superficie totale de 5,73 ha provenant de l'exploitation du GAEC DES AULNES.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

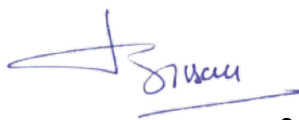
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

**EARL DU SURGEON
Monsieur BRANQUART François
2 route d'Embry
62990 LEBIEZ**

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24543

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU SURGEON, représentée par Monsieur BRANQUART François, dont le siège social est situé à TORCY, pour une superficie de 15,52 hectares (ha), enregistrée complète le 23 décembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de L'EARL DU SURGEON en date du 26 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 24 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par Madame BRANQUART Sylvie, dont le siège social est situé à TORCY, pour une superficie de 14,31 ha, enregistrée complète le 04 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB0016, ZB0017, ZB0028, ZB0029, ZB0030, ZB0022, ZA0004, ZA0022, ZA0034 situées à TORCY et la parcelle cadastrée ZC0045 située à ROYON pour une superficie totale de 14,31 ha ;

Vu l'avis défavorable pour les parcelles en concurrence de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZB0016, ZB0017, ZB0028, ZB0029, ZB0030, ZB0022, ZA0004, ZA0022, ZA0034 situées à TORCY, la parcelle cadastrée ZC0045 située à ROYON et pour les autres parcelles demandées par L'EARL DU SURGEON, était fixée au 06 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DU SURGEON :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15,52 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 139,49 ha ;
- exploitation composée d'un associé exploitant unique ayant des revenus extra-agricoles et d'un salarié en CDI temps complet depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 1,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- Monsieur BRANQUART François, associé de L'EARL DU SURGEON, est également associé exploitant au sein de la SCEA LE PATIS, société composée de deux associés exploitants, et mettant en valeur 86,93 ha, soit 43,47 ha par associé exploitant ;
- L'EARL souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 155,01 ha, et Monsieur BRANQUART représentant l'EARL, mettra en valeur 195,9 ha, soit 110,26 ha/UTA_{c,p=0,8}, soit un indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de Madame BRANQUART Sylvie :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 14,31 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 47,64 ha ;
- exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 61,95 ha, soit $61,95 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL DU SURGEON n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Madame BRANQUART Sylvie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DU SURGEON, dont le siège social est situé à TORCY, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZB0016, ZB0017, ZB0028, ZB0029, ZB0030, ZB0022, ZA0004, ZA0022, ZA0034 située à TORCY et la parcelle cadastrée ZC0045 située à ROYON pour une superficie totale de 14,31 ha actuellement occupé par Madame WALLON Renée à TORCY.

Article 2

Monsieur BRANQUART François, associé unique de L'EARL DU SURGEON dont le siège social est situé à TORCY, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB0016, ZB0017, ZB0028, ZB0029, ZB0030, ZB0022, ZA0004, ZA0022, ZA0034 située à TORCY et la parcelle cadastrée ZC0045 située à ROYON pour une superficie totale de 14,31 ha actuellement occupé par Madame WALLON Renée à TORCY.

Article 3

L'EARL DU SURGEON, dont le siège social est situé à TORCY, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZA0032, ZA0035 situées à TORCY pour une superficie totale de 1,21 ha actuellement occupé par Madame WALLON Renée à TORCY.

Article 4

Monsieur BRANQUART François, associé unique de L'EARL DU SURGEON dont le siège social est situé à TORCY, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZA0032, ZA0035 situées à

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

TORCY pour une superficie totale de 1,21 ha actuellement occupé par Madame WALLON Re-née à TORCY.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

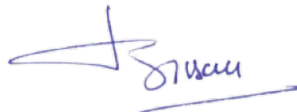
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24567

SCEA DESMONS
Monsieur DESMONS Alexandre
8 Bis rue d'En Bas
62130 SIRACOURT

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DE LA MONT JOIE représentée par Madame BRUCHE Catherine, dont le siège social est situé à SIBIVILLE, pour une superficie de 176,03 hectares (ha), enregistrée complète le 27 décembre 2024 dont le délai de fin d'instruction est porté au 28 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DESMONS représentée par Monsieur DESMONS Alexandre dont le siège social est situé à SIRACOURT, pour une superficie de 184,17 ha, enregistrée complète le 03 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BOIS FLEURI représentée par Madame NIQUET Charlotte, Monsieur NIQUET Fabien et Monsieur NIQUET Hervé dont le siège social est situé à HEM-HARDINVAL pour une superficie de 6,70 ha, enregistrée complète le 18 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par Madame DELASSUS Florine dont le siège social est situé à TINCQUES, pour une superficie de 18,97 ha, enregistrée complète le 31 mars 2025 ;

Vu que la demande de L'EARL DE LA MONT JOIE et la SCEA DESMONS sont concurrentes sur une superficie de 158,48 ha pour des parcelles situées sur les territoires des communes de BAILLEULS AUX CORNAILLES, MARQUAY, CROISETTE, CROIX EN TERNOIS, GUINECOURT, HERICOURT, HERLINCOURT, WAVRANS SUR TERNOISE, PIERREMONT, BLANGerval-BLANGERMONT, AUTHEUX, HEM-HARDINVAL, FLERS, FIENVILLERS et OUTREBOIS dont les références cadastrales sont reprises en annexe 1 ;

Vu que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE, celle de la SCEA DESMONS et celle de Madame DELASSUS Florine sont en concurrence pour les parcelles cadastrées ZD0035 et ZE0055 situées à BAILLEUL AUX CORNAILLES pour une superficie de 5,38 ha ;

Vu que la demande de la SCEA DESMONS et celle de Madame DELASSUS Florine sont en concurrence pour la parcelle cadastrée ZA0015 située à LIGNY ST FLOCHEL, les parcelles cadastrées ZA0013 et ZA0033 situées à MARQUAY et la parcelle cadastrée ZP0020 située à ROELLECOURT pour une superficie de 9,64 ha ;

Vu que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE, celle de la SCEA DESMONS et celle de la SCEA DU BOIS FLEURI sont en concurrence pour la parcelle cadastrée ZA0013 située à HEM-HARDINVAL et la parcelle cadastrée ZC0046 située à OUTREBOIS pour une superficie de 2,53 ha ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 du département du Pas-de-Calais, pour les parcelles en concurrence avec la SCEA DU BOIS FLEURI;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 du département du Pas-de-Calais, pour les parcelles en concurrence avec la SCEA DESMONS;

Vu l'avis défavorable, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 07 mai 2025 du département de la Somme ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées cité en annexe 1 était fixée au 06 mars 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les autres parcelles demandées par la SCEA DESMONS, référencées en annexe 2 était fixée au 17 avril 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LA MONT JOIE :

- consiste en l'installation de Madame BRUCHE Catherine par la reprise d'une superficie de 176,03 ha ;
- société composée d'une associée unique n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 176,03 ha, soit 176,03 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DESMONS :

- consiste en l'installation de Monsieur DESMONS Alexandre par la reprise d'une superficie de 184,17 ha ;
- société composée d'un associé exploitant unique ayant des revenus extra-agricole, représente 0,44 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 184,17 ha, soit 418,57 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de Madame DELASSUS Florine :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18,97 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 15 ha ;
- exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricole représente 0,94 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 33,97 ha, soit 36,16 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS FLEURI :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6,17 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 125,05 ha ;
- société composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricole et d'un salarié en CDI à temps partiel (728,04 heures/an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 3,32 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 131,76 ha, soit 39,68 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA DESMONS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DU BOIS FLEURI et de Madame DELASSUS Florine ;

Considérant que la demande de la SCEA DESMONS est par conséquent du même rang de priorité que la demande de l'EARL DE LA MONT JOIE, que les deux projets correspondent tous les deux en une installation, et ne présentent pas d'éléments permettant de les départager ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA DESMONS, dont le siège social est situé à SIRACOURT, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZA0015 située à LIGNY ST FLOCHEL, les parcelles cadastrées ZA0013 et ZA0033 situées à MARQUAY, la parcelle cadastrale ZP0020 située à ROELLECOURT, la parcelle cadastrée ZA0013 située à HEM-HARDINVAL et la parcelle cadastrée ZC0046 située à OUTRE-BOIS pour une superficie de 12,17 ha provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 2

Monsieur DESMONS Alexandre, associé unique de la SCEA DESMONS dont le siège social est situé à SIRACOURT, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZA0015 située à LIGNY ST FLOCHEL, les parcelles cadastrées ZA0013 et ZA0033 situées à MARQUAY, la parcelle cadastrale ZP0020 située à ROELLECOURT, la parcelle cadastrée ZA0013 située à HEM-HARDINVAL et la parcelle cadastrée ZC0046 située à OUTREBOIS pour une superficie de 12,17 ha provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 3

La SCEA DESMONS, dont le siège social est situé à SIRACOURT, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 3 pour une superficie totale de 172 ha, provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 4

Monsieur DESMONS Alexandre, associé unique de la SCEA DESMONS dont le siège social est situé à SIRACOURT, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 3 pour une superficie totale de 172 ha, provenant de l'INDIVISION LEBRUN ARNAUD à HERICOURT.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

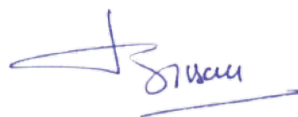
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA MONT JOIE (158,48 ha) dont la fin de publicité était fixé au 06 mars 2025

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZE 55	2.5650
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZD 35	2.8150
62130 CROISSETTE	000 ZE 44	1.2350
62130 CROISSETTE	000 ZE 45	1.6580
62130 CROISSETTE	000 YA 5	0.1560
62130 CROISSETTE	000 ZA 26	0.1680
62130 CROISSETTE	000 ZA 34	0.4950
62130 CROISSETTE	000 ZE 123	1.4509
62130 CROISSETTE	000 ZE 29	1.3070
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 42	1.4680
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 52	0.7130
62130 GUINECOURT	000 OA 74	0.4560
62130 GUINECOURT	000 OA 75	0.0395
62130 GUINECOURT	000 OA 76	0.1620
62130 HERICOURT	000 ZA 39	2.0790
62130 HERICOURT	000 ZB 22	2.7550
62130 HERICOURT	000 ZC 1	7.0480
62130 HERICOURT	000 ZC 78	0.0546
62130 HERICOURT	000 ZC 79	18.4564
62130 HERICOURT	000 ZD 36	5.3780
62130 HERICOURT	000 ZD 38	3.2600
62130 HERICOURT	000 ZC 43	4.7850
62130 HERICOURT	000 ZD 39	0.6200
62130 HERICOURT	000 ZC 2	2.1450
62130 HERICOURT	000 ZB 23	1.3840
62130 HERICOURT	000 OA 65	0.7745
62130 HERICOURT	000 OA 70	0.4945
62130 HERICOURT	000 OA 71	0.1025
62130 HERICOURT	000 OA 73	0.1280
62130 HERICOURT	000 ZD 35	11.6780
62130 HERLINCOURT	000 ZC 31	0.0330
62130 HERNICOURT	000 ZB 48	1.6720
62130 PIERREMONT	000 ZC 49	0.4414
62130 PIERREMONT	000 ZE 32	8.3610
62130 PIERREMONT	000 OB 194	1.5765
62130 PIERREMONT	000 ZH 15	2.5190
62130 PIERREMONT	000 ZD 11	0.5770

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

62130 PIERREMONT	000 ZD 12	0.7790
62130 PIERREMONT	000 ZD 10	1.7440
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZA 11	1.5980
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 83	7.3690
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 0A 365	5.5830
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 6	0.7290
62270 BLANGerval-BLANGERMONT	000 0C 92	2.4715
62270 FLERS	000 ZC 1	0.2110
80600 AUTHEUX	000 ZB 38	4.3560
80600 AUTHEUX	000 ZB 56	0.6910
80600 AUTHEUX	000 ZB 58	2.6480
80600 AUTHEUX	000 ZK 1	1.0840
80600 AUTHEUX	000 ZK 2	1.0710
80600 AUTHEUX	000 ZK 4	1.6620
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 3	0.6600
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 23	4.7240
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 28	3.5000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 24	4.3000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 5	2.3220
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 17	0.4370
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 22	1.1460
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 26	2.5440
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 25	6.9840
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 16	6.9740
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 13	1.8910
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 22	0.2000
80600 OUTREBOIS	000 ZC 46	0.6440
80750 FIENVILLERS	000 ZD 7	2.1050
80750 FIENVILLERS	000 ZD 8	4.2340
80750 FIENVILLERS	000 ZC 21	0.7290

Annexe 2 – Liste des parcelles dont le délai de fin de publicité était fixée au 17 avril 2025

Communes	Références cadastrales		Superficies (ha)
OUTREBOIS	ZC	43	0,011
HEM-HARDINVAL	AD	103	0,4758
HEM-HARDINVAL	ZL	26	0,8478
AUTHEUX	ZL	26	0,8478
AUTHEUX	ZB	48	2,628
ROLLANCOURT	ZP	20	5,5562
WAVRANS SUR TERNOISE	A	366	0,138
LIGNY SAINT FLOCHEL	ZA	15	1,852
PIERREMONT	ZE	32	1,084
PIERREMONT	B	195	0,0025
PIERREMONT	ZD	13	0,519
MARQUAY	ZA	13	0,3542
MARQUAY	ZA	33	1,8861
HERICOURT	ZD	4	0,113
HERICOURT	A	65	0,4123
HERICOURT	A	66	0,1115
HERICOURT	ZD	52	0,706
CROISETTE	ZB	49	0,392

Annexe 3 – Liste des parcelles relatives à l’article 3 et 4 du présent arrêté portant autorisation sur 172 ha

Communes	Références cadastrales	0,0000
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZE 55	0,0000
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	000 ZD 35	0,0000
62130 CROISETTE	000 ZE 44	0,0000
62130 CROISETTE	000 ZE 45	0,0000
62130 CROISETTE	000 YA 5	0,0000
62130 CROISETTE	000 ZA 26	0,0000
62130 CROISETTE	000 ZA 34	0,0000
62130 CROISETTE	000 ZE 123	0,0000
62130 CROISETTE	000 ZE 29	0,0000
62130 CROISETTE	000 ZB 49	0,3920
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 42	0,0000
62130 CROIX-EN-TERNOIS	000 ZB 52	0,0000
62130 GUINECOURT	000 0A 74	0,0000
62130 GUINECOURT	000 0A 75	0,0000
62130 GUINECOURT	000 0A 76	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZA 39	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZB 22	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZC 1	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZC 78	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZC 79	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZD 36	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZD 38	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZC 43	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZD 39	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZC 2	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZB 23	0,0000
62130 HERICOURT	000 0A 65	0,0000
62130 HERICOURT	000 0A 70	0,0000
62130 HERICOURT	000 0A 71	0,0000
62130 HERICOURT	000 0A 73	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZD 35	0,0000
62130 HERICOURT	000 ZD 4	0,1130
62130 HERICOURT	000 0A 65	0,7745
62130 HERICOURT	000 0A 66	0,1115
62130 HERICOURT	000 ZD 52	0,7060
62130 HERICOURT	000 ZE 123	1,4509

62130 HERLINCOURT	000 ZC 31	0,0000
62130 HERNICOURT	000 ZB 48	0,0000
62130 PIERREMONT	000 ZC 49	0,0000
62130 PIERREMONT	000 ZE 32	0,0000
62130 PIERREMONT	000 OB 194	0,0000
62130 PIERREMONT	000 ZH 15	0,0000
62130 PIERREMONT	000 ZD 11	0,0000
62130 PIERREMONT	000 ZD 12	0,0000
62130 PIERREMONT	000 ZD 10	0,0000
62130 PIERREMONT	000 ZE 32	8,3610
62130 PIERREMONT	000 B 195	0,0025
62130 PIERREMONT	000 ZD 13	0,5190
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZA 11	0,0000
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 83	0,0000
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 OA 365	0,0000
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 ZD 6	0,0000
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE	000 OA 366	0,1380
62270 BLANGerval-BLANGERMONT	000 OC 92	0,0000
62270 FLERS	000 ZC 1	0,0000
80600 AUTHEUX	000 ZB 38	0,0000
80600 AUTHEUX	000 ZB 56	0,0000
80600 AUTHEUX	000 ZB 58	0,0000
80600 AUTHEUX	000 ZK 1	0,0000
80600 AUTHEUX	000 ZK 2	0,0000
80600 AUTHEUX	000 ZK 4	0,0000
80600 AUTHEUX	000 ZL 26	0,8478
80600 AUTHEUX	000 ZB 48	2,6280
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 3	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 23	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 28	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 24	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 5	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 17	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZC 22	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 26	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 25	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 16	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 ZA 22	0,0000
80600 HEM-HARDINVAL	000 AD 103	0,4758

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

80600 HEM-HARDINVAL	000 ZL 26	0.8478
80750 FIENVILLERS	000 ZD 7	0,0000
80750 FIENVILLERS	000 ZD 8	0,0000
80750 FIENVILLERS	000 ZC 21	0,0000
80600 OUTREBOIS	000 ZC 43	0.011



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25048

**E.I.
Monsieur TINTILLIER Olivier
44 rue du Lot
62650 BOURTHES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TINTILLIER Olivier, dont le siège social est situé à BOURTHES, pour une superficie de 10,93 hectares (ha), enregistrée complète le 30 janvier 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FRANCOIS, représenté par Monsieur FRANCOIS Grégory et Monsieur FRANCOIS Eric, dont le siège social est situé à BECOURT, pour une superficie de 10,93 ha, enregistrée complète le 07 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA MARETTE, représenté par Madame CARLU Sandrine et Monsieur CARLU Eric, dont le siège social est situé à BOURTHES, pour une superficie de 10,93 ha, enregistrée complète le 10 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par Monsieur CARLU Guy, dont le siège social est situé à LEDINGHEM, pour une superficie de 10,93 ha, enregistrée complète le 17 avril 2025 ;

Vu que les quatre demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées D0439 et D0440 situées sur la commune de BOURTHES et de la parcelle cadastrée A0397 située sur la commune de PREURES pour une superficie totale de 10,93 ha ;

Vu l'avis défavorable, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées D0439 et D0440 situées sur la commune de BOURTHES et de la parcelle cadastrée A0397 située sur la commune de PREURES était fixée au 17 avril 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur TINTILLIER Olivier :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10,93 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 95,79 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 106,72 ha, soit $106,72 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC FRANCOIS :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10,93 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- met actuellement en valeur une surface de 54 ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- société qui a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 24 avril 2024 sur une superficie de 12,78 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 77,70 ha, soit 38,85 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA MARETTE :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10,93 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 89,35 ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, et d'un salarié en CDI temps partiel (1560 heures/an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 2,16 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,28 ha, soit 46,42 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de Monsieur CARLU Guy :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10,93 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 48,98 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 59,91 ha, soit 59,91 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant l'avis défavorable de la CDOA fondé sur l'application des rangs de priorité fixés par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur TINTILLIER Olivier n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC FRANCOIS, du GAEC DE LA MARETTE et de Monsieur CARLU Guy ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Monsieur TINTILLIER Olivier dont le siège social est situé à BOURTHES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées D0439 et D0440 situées sur la commune de BOURTHES et de la parcelle cadastrée A0397 située sur la commune de PREURES pour une superficie totale de 10,93 ha, actuellement libres d'occupation.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

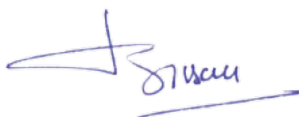
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25145

**E.I.
Monsieur CHOCHOIS Pierre
3 route Pissevert
62126 WIMILLE**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MALAHIEUDE Grégory, dont le siège social est situé à WIMEREUX, pour une superficie de 23,17 hectares (ha), enregistrée complète le 27 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU WAREM représenté par Monsieur SAGNIER Bernard, Monsieur DUCROQUET Jean-Martial et Monsieur CARLU Alexandre dont le siège social est situé à WIMILLE, pour une superficie de 23,17 ha, enregistrée complète le 13 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CHOCHOIS Pierre, dont le siège social est situé à WIMILLE, pour une superficie de 23,17 ha, enregistrée complète le 20 mars 2025 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX pour une superficie totale de 23,17 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX était fixée au 20 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur MALAHIEUDE Grégory :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 23,17ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 127,20 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, et employant un salarié en CDI temps partiel (728,04 heures/an) présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 1,32 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 150,37 ha, soit 113,91 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur CHOCHOIS Pierre :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 23,17ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 70,13 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 93,30 ha, soit $93,30 \text{ ha}/\text{UTA}_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU WAREM :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 23,17ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 139,10 ha ;
- société composée de trois associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 3 $\text{UTA}_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 162,27 ha, soit $54,09 \text{ ha}/\text{UTA}_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur CHOCHOIS Pierre n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU WAREM ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur CHOCHOIS Pierre, dont le siège social est situé à WIMILLE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX pour une superficie totale de 23,17 ha, actuellement libres d'occupation.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24593

SCEA DE MONCHEL
Madame NANTOIS Delphine
6 rue de Boubers
62270 MONCHEL SUR CANCHE

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE MONCHEL, représentée par Madame NANTOIS Delphine, dont le siège social est situé à MONCHEL SUR CANCHE, pour une superficie de 172,18 hectares (ha), enregistrée complète le 02 janvier 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE MONCHEL en date du 26 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 03 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES TILLEULS DU-FOUR CARON, représenté par Madame DUFOUR Lætitia et Monsieur DUFOUR Patrick, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, pour une superficie de 31,15 ha, enregistrée complète le 16 février 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZD0008 située à BLANGERVALL BLANGERMONT et sur les parcelles cadastrées 0A0388, 0B0023, ZB0003, ZB0004, ZD0021, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0022, ZE0023, ZE0024, ZH0023P, ZH0033, ZH0046, ZH0047, ZH0048, ZI0015 situées à MONCHEL SUR CANCHE pour une superficie totale de 31,15 ha ;

Vu l'avis partagé (ni favorable, ni défavorable) de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle cadastrée ZD0008 située à BLANGERVALL BLANGERMONT et sur les parcelles cadastrées 0A0388, 0B0023, ZB0003, ZB0004, ZD0021, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0022, ZE0023, ZE0024, ZH0023P, ZH0033, ZH0046, ZH0047, ZH0048, ZI0015 situées à MONCHEL SUR CANCHE et pour les autres parcelles demandées par la SCEA DE MONCHEL, était fixée au 26 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE MONCHEL :

- consiste en la prise de participation de Madame NANTOIS Delphine au sein de cette SCEA par la reprise d'une superficie de 172,18 ha ;
- exploitation composée d'une associée exploitante unique n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (910 heures par an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 1,40 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- Madame NANTOIS Delphine est également l'associée unique de la L'EARL DU FORESTEL, qui met en valeur 85,67 ha ;
- la SCEA DE MONCHEL souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 172,18 ha, et Madame NANTOIS représentant la SCEA, mettra en valeur 257,67 ha, soit 176,60 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 31,15 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 231,30 ha ;
- société qui a obtenu l'autorisation d'exploiter en date du 21 février 2025 pour une superficie de 0,81 ha ;
- exploitation composée de 2 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps complet depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 2,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 263,26 ha, soit 94,02 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de SCEA DE MONCHEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON ;

Considérant que l'avis non tranché de la CDOA porte sur le principe que Madame NANTOIS Delphine, représentante de la SCEA DE MONCHEL, est un ayant-droit au bail rural détenu par son époux défunt, mais que le rang de priorité défini dans le SDREA ne permet pas de préserver une exploitation agricole dans sa globalité et va venir diminuer sa superficie suite à un décès, alors que les descendants de Monsieur NANTOIS ont pour but de reprendre l'exploitation aussitôt leurs scolarités terminées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA DE MONCHEL, dont le siège social est situé à MONCHEL SUR CANCHE, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZD0008 située à BLANGerval BLANGERMONT et les parcelles cadastrées 0A0388, 0B0023, ZB0003, ZB0004, ZD0021, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0022, ZE0023, ZE0024, ZH0023P, ZH0033, ZH0046, ZH0047, ZH0048, ZI0015 situées à MONCHEL SUR CANCHE pour une superficie totale de 31,15 ha provenant de l'EARL DE MONCHEL (Monsieur NANTOIS Jérôme) à MONCHEL SUR CANCHE.

Article 2

Madame NANTOIS Delphine, associé unique de la SCEA DE MONCHEL, dont le siège social est situé à MONCHEL SUR CANCHE, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZD0008 située à BLANGerval BLANGERMONT et sur les parcelles cadastrées 0A0388, 0B0023, ZB0003, ZB0004, ZD0021, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0022, ZE0023, ZE0024, ZH0023P, ZH0033, ZH0046, ZH0047, ZH0048, ZI0015 situées à MONCHEL SUR CANCHE pour une superficie totale de 31,15 ha provenant de l'EARL DE MONCHEL (Monsieur NANTOIS Jérôme) à MONCHEL SUR CANCHE.

Article 3

La SCEA DE MONCHEL, dont le siège social est situé à MONCHEL SUR CANCHE, est autorisée à exploiter les parcelles référencées en annexe pour une superficie totale de 141,03 ha provenant de l'EARL DE MONCHEL (Monsieur NANTOIS Jérôme) à MONCHEL SUR CANCHE.

Article 4

Madame NANTOIS Delphine, associé unique de la SCEA DE MONCHEL, dont le siège social est situé à MONCHEL SUR CANCHE, est autorisée à exploiter les parcelles référencées en annexe pour une superficie totale de 141,03 ha provenant de l'EARL DE MONCHEL (Monsieur NANTOIS Jérôme) à MONCHEL SUR CANCHE.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

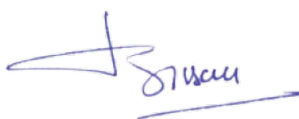
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe – Liste des parcelles relatives à l'article 3 et 4 du présent arrêté

Communes	Références cadastrales	Superficies
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0044	ha . 62 a. 60 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0023	ha . 82 a. 90 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0046	ha . 33 a. 95 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0047	ha . 13 a. 40 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZB 0038	ha . 65 a. 50 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0019	2 ha . 37 a. 50 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZC 0043	1 ha . 92 a. 20 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	0A 0094	ha . 59 a. 01 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZB 0041	4 ha . 50 a. 10 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZC 0023	2 ha . 67 a. 40 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZC 0046	ha . 89 a. 70 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0007	ha . 40 a. 50 ca.
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0048	ha . 13 a. 40 ca.
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZA 0013	5 ha . 47 a. 40 ca.
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZH 0007	ha . 83 a. 90 ca.
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZH 0006	1 ha . 58 a. 20 ca.
BOUBERS-SUR-CANCHE	AC 0005 P	2 ha . 59 a. 50 ca.
CONCHY-SUR-CANCHE	ZL 0027	ha . 7 a. 60 ca.
FLERS	ZB 0011	1 ha . 69 a. 40 ca.
FLERS	ZB 0012	ha . 59 a. 70 ca.
FLERS	ZB 0015	4 ha . 13 a. 60 ca.
FLERS	ZC 0061	1 ha . 57 a. 00 ca.
FLERS	ZC 0062	1 ha . 48 a. 80 ca.
GUINECOURT	A 0349	ha . 22 a. 99 ca.
HERICOURT	ZA 0063	ha . 73 a. 01 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZB 0005	3 ha . 51 a. 00 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0018	ha . 44 a. 70 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZB 0002	ha . 38 a. 20 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0006 P	1 ha . 86 a. 70 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0014 P	3 ha . 10 a. 00 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0020	ha . 72 a. 90 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0022	1 ha . 42 a. 70 ca.

MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0001	ha . 48 a. 30 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0002	2 ha . 32 a. 30 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0025	1 ha . 21 a. 70 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0026	1 ha . 41 a. 70 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0027	ha . 51 a. 30 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0028	3 ha . 44 a. 50 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0030	3 ha . 55 a. 60 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0005	2 ha . 39 a. 60 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0024 P	1 ha . 93 a. 20 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0025	ha . 38 a. 20 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0031	1 ha . 71 a. 50 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0032	1 ha . 65 a. 70 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	OB 0270	ha . 17 a. 72 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	OB 0267	ha . 19 a. 68 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0018	3 ha . 15 a. 40 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0019	2 ha . 76 a. 80 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0026	2 ha . 34 a. 60 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0029	3 ha . 66 a. 60 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0030	1 ha . 01 a. 10 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0031	2 ha . 32 a. 20 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0033	2 ha . 03 a. 88 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0028	1 ha . 96 a. 90 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0029	ha . 9 a. 70 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	OB 0236	ha . 21 a. 54 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	OB 0237	ha . 21 a. 54 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0016	ha . 85 a. 40 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0005 P	4 ha . 28 a. 40 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZI 0029	1 ha . 10 a. 49 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0039	1 ha . 85 a. 90 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	0A 0476	ha . 32 a. 83 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	0A 0477	ha . a. 98 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	0A 0530	ha . 5 a. 28 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	0A 0532	ha . 35 a. 68 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0003	ha . 45 a. 20 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0012	2 ha . 22 a. 10 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0014	1 ha . 49 a. 30 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0026	1 ha . 50 a. 00 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0040	2 ha . 16 a. 10 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	0A 0530	ha . 5 a. 28 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0003	1 ha . 17 a. 80 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0037	1 ha . 87 a. 10 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0029	4 ha . 86 a. 20 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	0B 0022	ha . 26 a. 13 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0004	ha . 21 a. 20 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0019	ha . 20 a. 80 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0011	1 ha . 62 a. 10 ca.
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0042	3 ha . 77 a. 50 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25155

**E.I.
Monsieur TRUPIN Benoît
32 rue de Marant
62170 MARLES-SUR-CANCHE**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU MARAITEAU, représentée par Monsieur TRUPIN Vincent, dont le siège social est situé à MARANT, pour une superficie de 12,35 hectares (ha), enregistrée complète le 08 janvier 2025 dont le délai de fin d'instruction est porté au 09 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TRUPIN Benoit, dont le siège social est situé à MARLES SUR CANCHE, pour une superficie de 12,35 ha, enregistrée complète le 25 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZB0023, ZB0052 sises sur le territoire de la commune de MARLES SUR CANCHE une superficie totale de 12,35 ha ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZB0023, ZB0052 sises sur le territoire de la commune de MARLES SUR CANCHE, était fixée au 26 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DU MARAITEAU :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12,35 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 87,91 ha ;
- exploitation composée d'un associé exploitant unique n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (1083 heures/ an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 1,57 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,26 ha, soit 63,86 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur supérieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur TRUPIN Benoit :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12,35 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 77,16 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 89,51 ha, soit 89,51 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur TRUPIN Benoit n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de L'EARL DU MARAITEAU ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur TRUPIN Vincent, dont le siège social est situé à MARLES SUR CANCHE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZB0023, ZB0052 sises sur le territoire de la commune de MARLES SUR CANCHE pour une superficie totale de 12,35 ha , actuellement occupé par Monsieur FOURNIER Jean-Pierre à EMBRY.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

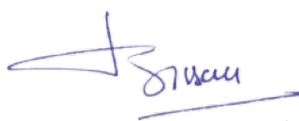
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25138

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame CHARLES Christelle
42 rue de la Flinque
62 840 LAVENTIE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 24/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 28,83 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25138

Madame CHARLES Christelle demeurant à Laventie, a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 28,8368 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
Laventie	AB 0020	3 ha 43 a 77 ca
Laventie	OC 0341	ha 35 a 30 ca
Laventie	OA 0864	ha 9 a 60 ca
Laventie	OC 0339	ha 36 a 70 ca
Laventie	OC 0462	ha 53 a 90 ca
Laventie	OC 0488	1 ha 04 a 00 ca
Laventie	AA 0007	1 ha 23 a 90 ca
Laventie	AM 0142	ha 72 a 79 ca
Laventie	OC 0389	3 ha 03 a 05 ca
Laventie	OC 0394	ha 77 a 10 ca
Laventie	AA 0014	1 ha 04 a 20 ca
Laventie	OC 0624	ha 47 a 80 ca
Laventie	AA 0013	ha 94 a 12 ca
Laventie	AA 0010	ha 5 a 10 ca
Laventie	AA 0012	ha 50 a 04 ca
Laventie	AB 0016	ha 1 a 40 ca
Laventie	AB 0017	ha 43 a 81 ca
Laventie	AB 0018	ha 42 a 50 ca
Laventie	AA 0003	2 ha 11 a 44 ca
Laventie	AA 0004	2 ha 48 a 56 ca
Laventie	AB 0019	2 ha 45 a 43 ca
Laventie	AM 0144	ha 11 a 03 ca
Laventie	OC 0391	ha 70 a 10 ca
Laventie	AA 0008	ha 57 a 50 ca
Laventie	OA 0862	ha 64 a 75 ca
Laventie	OC 3895	ha 69 a 50 ca
Laventie	OC 0468	1 ha 06 a 80 ca
Laventie	OC 0473	ha 37 a 00 ca
Laventie	AM 0146	1 ha 30 a 49 ca
Laventie	OC 0497	ha 82 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25190

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame COQUEL Estelle
12 rue de Lillers
62920 GONNEHEM

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 17/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 41,8735 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25190**

Madame COQUEL Estelle demeurant à GONNEHEM a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 41,8735 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CHOCQUES	ZC 0025	ha 7 a 13 ca
CHOCQUES	ZC 0032	ha 18 a 57 ca
CHOCQUES	ZC 0033	ha 36 a 61 ca
CHOCQUES	ZC 0035	1 ha 06 a 96 ca
CHOCQUES	ZC 0036	1 ha 06 a 77 ca
CHOCQUES	ZC 0037	ha 21 a 87 ca
CHOCQUES	ZC 0039	ha 17 a 32 ca
CHOCQUES	ZC 0040	ha 43 a 84 ca
CHOCQUES	ZC 0043	ha 23 a 56 ca
CHOCQUES	ZC 0045	ha 61 a 26 ca
CHOCQUES	ZC 0046	ha 58 a 21 ca
CHOCQUES	ZC 0048	1 ha 72 a 00 ca
GONNEHEM	AN 0015	ha 71 a 75 ca
GONNEHEM	AN 0023	ha 79 a 22 ca
GONNEHEM	AN 0024	ha 45 a 02 ca
GONNEHEM	AN 0025	9 ha 43 a 15 ca
GONNEHEM	AN 0026	7 ha 50 a 00 ca
GONNEHEM	AN 0027	ha 52 a 49 ca
GONNEHEM	AN 0033	ha 4 a 50 ca
GONNEHEM	AN 0039	ha 60 a 70 ca
GONNEHEM	AN 0040	3 ha 10 a 40 ca
GONNEHEM	AN 0146	ha 98 a 14 ca
GONNEHEM	ZA 0027	ha 54 a 09 ca
GONNEHEM	ZA 0028	ha 64 a 03 ca
GONNEHEM	ZA 0031	ha 43 a 75 ca
GONNEHEM	ZA 0033	2 ha 43 a 52 ca
GONNEHEM	ZA 0053	ha 40 a 11 ca
GONNEHEM	ZB 0058	ha 40 a 96 ca
GONNEHEM	ZH 0010	ha 90 a 74 ca
GONNEHEM	ZH 0011	2 ha 13 a 40 ca
GONNEHEM	ZH 0014	ha 15 a 88 ca
GONNEHEM	ZH 0012	2 ha 13 a 18 ca

GONNEHEM	ZA 0021	ha 69 a 32 ca
GONNEHEM	ZA 0052	ha 52 a 65 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25137

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 13/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 58,6297 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN



**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25137**

E.I. Monsieur HOCHIN Rodolphe demeurant à FOSSEUX a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 58,6297 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BERLES AU BOIS	ZM0010J	ha . 71 a. 78 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0010K	2 ha . 15 a. 32 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0029J	1 ha . 75 a. 95 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0029K	1 ha . 75 a. 95 ca.
BERLES AU BOIS	ZN0021	ha . 29 a. 20 ca.
BERLES AU BOIS	ZN0022	2 ha . 37 a. 30 ca.
BERLES AU BOIS	A0451	1 ha . 32 a. 00 ca.
BERLES AU BOIS	A0485	ha . 96 a. 09 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0009J	1 ha . 12 a. 50 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0009K	3 ha . 37 a. 50 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0009L	ha . 20 a. 00 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0028J	ha . 56 a. 65 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0028K	ha . 56 a. 65 ca.
BERLES AU BOIS	ZM0028L	ha . 30 a. 00 ca.
FOSSEUX	C0462	ha . 14 a. 31 ca.
FOSSEUX	C0463	ha . 14 a. 14 ca.
FOSSEUX	C0464	ha . 15 a. 05 ca.
FOSSEUX	C0465	ha . 13 a. 90 ca.
FOSSEUX	C0466	ha . 16 a. 35 ca.
FOSSEUX	C0467	ha . 6 a. 86 ca.
FOSSEUX	C0474	ha . 8 a. 23 ca.
FOSSEUX	C0475	ha . 6 a. 37 ca.
FOSSEUX	C0478	ha . 5 a. 60 ca.
FOSSEUX	C0566	ha . 50 a. 97 ca.
FOSSEUX	ZB0019	1 ha . 09 a. 90 ca.
FOSSEUX	ZB0049	ha . 2 a. 20 ca.
FOSSEUX	ZB0070	2 ha . 82 a. 00 ca.
FOSSEUX	ZB0071	1 ha . 82 a. 70 ca.
FOSSEUX	ZB0118	3 ha . 19 a. 66 ca.
FOSSEUX	ZB0119	6 ha . 61 a. 94 ca.
FOSSEUX	ZB0063	ha . 45 a. 40 ca.
FOSSEUX	ZB0064	3 ha . 12 a. 00 ca.

FOSSEUX	ZB0065	2 ha . 47 a. 10 ca.
FOSSEUX	ZB0066	ha . 30 a. 70 ca.
FOSSEUX	ZB0067	ha . 31 a. 20 ca.
FOSSEUX	ZB0068	1 ha . 00 a. 20 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZD0095	ha . 12 a. 10 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZD0093	ha . 11 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZD0094	ha . 11 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0037J	8 ha . 20 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0037K	ha . 57 a. 10 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0038J	ha . 15 a. 10 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0038K	6 ha . 00 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0038L	ha . 29 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0071J	ha . 27 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0071K	ha . 2 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0072J	ha . 20 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0072K	ha . 10 a. 50 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZD0092	ha . 11 a. 00 ca.
GOUY EN ARTOIS	ZC0069	ha . 13 a. 50 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25182

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 08/04/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 15,0935 ha dans le cadre de votre installation en exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 08/04/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA HOUBLONNERIE à CREMAREST.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 57,8444 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.


Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25182

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur LACHERE Marceau** demeurant à **CREMAREST** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 15,0935 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CREMAREST	0B0204	1,6440
WIRWIGNES	0A0195	3,2360
WIRWIGNES	0A0196	0,7725
WIRWIGNES	0A0199	0,8573
WIRWIGNES	0A0200	4,0467
WIRWIGNES	0A0201	2,9050
WIRWIGNES	0A0202	0,5320
WIRWIGNES	0A0293	1,1000



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25062

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 31/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles ZL 0015 (1,0960 ha) de la commune d'Auxi-Le-Château, ZA 0036 (2,0880 ha) de la commune de Boufflers, ZB 0042 (6,3980 ha) et ZB 0043 (0,13 ha) de la commune de Vitz-Sur-Authie.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 61,77 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25107

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 13/03/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en EARL unipersonnelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 38,1324 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25107**

EARL FERME DE L AUTHIE Monsieur CHAVATTE Julien demeurant à SARTON a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 38,1324 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAILLY AU BOIS	ZB0045	1 ha 42 a 20 ca
SAILLY AU BOIS	ZB0066	1 ha 91 a 60 ca
SAILLY AU BOIS	ZB0002	2 ha 55 a 60 ca
BAYENCOURT	ZA0002	1 ha 89 a 90 ca
BAYENCOURT	ZB0011	3 ha 27 a 50 ca
BAYENCOURT	ZB0056	2 ha 18 a 72 ca
BAYENCOURT	ZB0010	1 ha 19 a 00 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZA0052	5 ha 12 a 10 ca
BEAUMONT HAMEL	T0071	ha 81 a 36 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	B0256	ha 43 a 45 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZA0028	2 ha 61 a 30 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZA0064	2 ha 87 a 60 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZB0020	1 ha 32 a 40 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZB0081	2 ha 27 a 70 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZC0017	ha 91 a 00 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZC0041	2 ha 16 a 00 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	B0084	ha 9 a 00 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZA0055	1 ha 05 a 10 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZC0016	1 ha 63 a 70 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	B0262	ha 28 a 34 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	B0083	ha 9 a 00 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	B0085	ha 8 a 77 ca
BEAUCOURT SUR L ANCRE	ZA0051	ha 33 a 10 ca
IRLES	ZA0015	1 ha 58 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25146

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur COQUEL Maxime
22 rue de Lillers – Hameau de Busnette
62920 GONNEHEM

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 17/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen de la parcelle ZA22 située sur la commune de GONNEHEM d'une contenance de 2,5342 ha.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 46,7552 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25168

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 26/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation en exploitation individuelle. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DELBENDE Madame DUGUET-DELBENDE Anne à BIACHE-SAINT-VAAST.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 67,12ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25168

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DUGUET PAUL Monsieur DUGUET Paul** demeurant à **BIACHE-SAINT-VAAST** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 67,1238 ha.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES															
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE				
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca
			(1)												
59	170	L	00640		ZL	0003			02	T					064 98
					* TOTAL COMMUNE DE DECHY									064 98	
59	329	L	00704		ZC	0145			01	T					755 63
					ZD	0013			J 02	T					011 14
					ZD	0013			K 03	T					011 14
					* TOTAL COMMUNE DE LAMBRES LEZ DOUAI									777 91	
62	128	+	00007	O	ZC	0007			02	T					022 00
									* TOTAL DU COMPTE =						022 00
62	128	+	00008	O	ZC	0011			01	T					075 30
									* TOTAL DU COMPTE =						075 30
62	128	D	00607		ZH	0063			01	T					403 03
					ZH	0065			01	T					202 84
									* TOTAL DU COMPTE =						605 87
62	128	D	00771		AC	0001			01	T					208 05
					AT	0016			01	T					148 16
					AT	0022			01	T					005 64
					ZB	0004			02	T					650 70
					ZC	0004			J 01	T					400 00
					ZC	0004			K 02	T					201 00
					ZC	0005			02	T					040 00
					ZC	0006			02	T					038 40
					ZC	0008			02	T					007 20

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES															
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE				
DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	Sub. Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Cs
62	128	D	00771		ZC	0009		02	T				0	05	10
						0012		01	T			0	39	60	
						0013		01	T			0	68	30	
						0014		01	T			0	39	90	
						0015		01	T			1	06	00	
						0017		01	T			0	15	10	
						0018		01	T			4	65	00	
						0044		01	T			8	12	80	
						0057		01	T			1	29	15	
						0075		01	T			1	91	59	
						* TOTAL DU COMPTE =									
62	128	D	00777		AT	0015		01	T				0	37	45
						ZC	0043		01	T			0	17	90
						* TOTAL DU COMPTE =									
62	128	P	00280		AC	0132		02	T				1	66	08
						ZA	0080		03	T			0	93	80
						ZB	0013		01	T			6	71	40
						* TOTAL DU COMPTE =									
62	128	Q	00016		ZH	0004		01	T				2	02	60
						ZH	0005		01	T			4	05	40
						* TOTAL DU COMPTE =									
* TOTAL COMMUNE DE BIACHE ST VAAST													58	69	49
Parcelle total												67	12	38	



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25149

E.I.
Monsieur THERY Hubert
1140 hameau de la Neuville Planquette
62127 AVERDOINGT

Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration
Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 18/03/25, une déclaration de biens de famille pour une surface de 17,7434 ha dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3^odu I de l'article L.331-2 du CRPM,
- **les biens ne sont pas libres de location,**
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante **ne peut pas être réalisée librement et relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.**

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25149

Dénomination et commune du demandeur :E.I. Monsieur THERY Hubert demeurant à **AVERDOINGT** a déposé une déclaration préalable pour une surface de 17,7434 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AVERDOINGT	ZD0020	5 ha 32 a 80 ca
AVERDOINGT	ZD0021	1 ha 41 a 40 ca
AVERDOINGT	ZD0023	1 ha 01 a 80 ca
AVERDOINGT	ZD0024	ha 97 a 90 ca
AVERDOINGT	ZD0025	1 ha 15 a 80 ca
AVERDOINGT	ZD0026	1 ha 67 a 50 ca
AVERDOINGT	ZD0044	ha 39 a 24 ca
AVERDOINGT	ZH0003	ha 64 a 60 ca
AVERDOINGT	ZL0076	3 ha 28 a 00 ca
AVERDOINGT	ZL0077	ha 90 a 00 ca
AVERDOINGT	ZM0022	ha 95 a 30 ca

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Réf. :62-25081

**E.I.
Monsieur BRICHE Baptiste
163 rue du Moulin
62129 DELETES**

**Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration
Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/02/25, une déclaration de biens de famille pour une surface de 1,2657 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZB0189 et ZB0193 situées sur la commune de ECQUES.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3°du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service d'économie agricole
Réf. : 2024-59-0255
RÉF DRAAF :
RA/R

SCEA LES SERRES DESRUMAUX
Messieurs Alexandre et Maxence DESRUMAUX
1 Chemin du grand porte égal
59116 HOUPLINES

ANNULE ET REMPLACE

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 1^{er} juillet 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Cette décision étant illégale, un courrier contradictoire vous a été notifié le 3 avril 2025, en vue du retrait de la décision. Vous avez répondu par courrier reçu dans mes services le 8 avril 2025.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 31,0669 ha sise sur le territoire de la commune de HOUPLINES (parcelles B241, B242, B519, B524, B525, B526, B527, B531, B532, B543),
- vous exploiterez après opération une surface de 40,3824 ha, comprenant des serres hors-sol d'une superficie supérieure au seuil de 1 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable** et ne peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

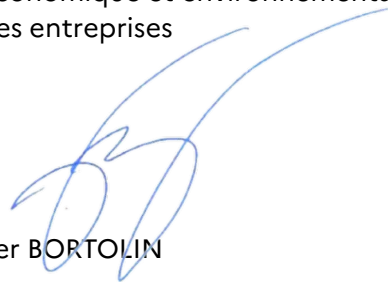
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIÈRE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Pierre MOYA en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2020 portant nomination de monsieur Samuel HAYE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2024 portant nomination de Madame Zohra YAHIAOUI dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directrice des moyens et de l'expertise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 6 février 2024 portant délégation de signature à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux chefs de division et de service.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La délégation de signature accordée à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens, par l'arrêté rectoral susvisé, est subdéléguée aux chefs de division, désignés ci-dessous, à l'effet de signer :

Monsieur Frédéric KUNCZE, chef de la Division des Examens et Concours, pour toutes les mesures et les actes concernant l'organisation administrative et financière des examens de l'académie (dont le diplôme de compétence en langues, diplôme d'études en langue française, et les certifications d'aptitude à l'enseignement aéronautique, le brevet d'initiation aéronautique, le brevet d'initiation à la mer, le certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer) ; les procédures disciplinaires applicables aux candidats à ces examens ; l'organisation administrative, financière et matérielle des opérations de recrutement des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé par voie de concours et examens professionnels ; l'organisation administrative, financière et matérielle des concours de recrutement des enseignants (1^{er} et 2^d degré), d'éducation et d'orientation de l'académie ; les examens de qualification professionnelle des 1^{er} et 2^d degré (diplôme professionnel de professeur des écoles ; examen de qualification professionnelle complémentaire, certificats d'aptitude (PLP et CPE, certifications professionnelles) ; les diplômes, certificats d'aptitude et examens de l'Éducation spécialisée ; la validation des acquis de l'expérience.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Jean-Michel COULOMBEL**.

Madame Véronique QUENAULT, cheffe du service interacadémique des concours administratifs, techniques, sociaux et de santé, pour toutes les mesures et les actes concernant l'organisation administrative et financière des concours et des examens professionnels ATSS ;

Madame Sabine CARTON, cheffe de la Division de la Logistique et des Services Académiques, pour la gestion des locaux occupés par les services de l'Etat (hors baux), la maintenance technique des locaux, la gestion du standard téléphonique, du courrier ainsi que les actes de gestion et les dépenses de fonctionnement général.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Monsieur Cédric LAMOUR**.

Madame Christine LEROY, cheffe de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement, pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle (dont le placement en congé d'office et les mises en demeure pour abandon de poste), financière et collective des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires administratifs, ingénieurs et techniciens de recherche et formation (ITRF), techniciens, ouvriers (ATEC), de laboratoire, de santé et de service social ; le remplacement de ces personnels ; la gestion individuelle et financière des personnels d'encadrement, des ATSS, ATEES affecté dans les établissements d'enseignement supérieur ; le recrutement, la gestion administrative et financière des apprentis et des personnels recrutés sur des contrats « volontaire service civique universel » ; les arrêtés portant ouverture de droit à frais de déménagement, des personnels d'inspection et de direction ; les procès-verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence ; signer les listings des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Delphine PLUQUET**.

Madame Marie BROUQUET, cheffe de la Division des Personnels Enseignants pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle (dont le placement en congé d'office et les mises en demeure pour abandon de poste), financière et collective des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires enseignants du second degré, d'éducation, conseillers en formation continue, psychologues de l'Education nationale; l'affectation et le remplacement desdits personnels ; les décisions de titularisation, de prolongation pour cause de non détention du M2, et de renouvellement de stage ; la gestion individuelle, financière et collective des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, des délégués auxiliaires ; la gestion administrative et financière des assistants de langue étrangère ; le contrôle et la réception des listes de candidats aux opérations relatives à l'élection des représentants des personnels ; signer les listings des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Cyrielle MOLINA**.

Madame Karine PILLON, cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire, pour toutes les mesures concernant l'organisation des structures pédagogiques, la gestion, le suivi et la notification des moyens en emplois et en heures aux services académiques, aux établissements scolaires publics et aux établissements d'enseignement privé sous contrat, la vérification des états de service des enseignants affectés dans le second degré public et privé, le contrôle de l'utilisation des moyens, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé hors contrat, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé sous contrat, la notification et le suivi des crédits d'Etat, la gestion des recours hiérarchiques des sanctions disciplinaires des élèves et les appels des décisions de conseils de discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Yannick DEMAREST**.

Madame Sandrine WILLOT, cheffe du Service interacadémique des Affaires Juridiques et Monsieur Erwan BAZIZ, adjoint à la cheffe du service et chef du pôle Amiens, pour signer les mémoires en défense et les correspondances devant les tribunaux administratifs et judiciaires et devant les cours administratives d'appel ; les mandats de représentation ; les actes décisions, conclusions assurant la défense de l'État dans les actions en responsabilité exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'Education.

Madame Charlotte CAGNON, cheffe du service académique de gestion des personnels de l'école inclusive, pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle et financière relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap gérés par le SAGEPEI.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Marie-Claire ROBERT-HÉDÉ**.

Monsieur Saïd MEDDAH, chef de la Division des Affaires Financières, pour toutes les mesures et décisions concernant le suivi des crédits, les demandes d'admission en non-valeur, les remises gracieuses afférentes aux indus sur rémunération, les décisions relatives aux rentiers élèves, aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence, aux frais de déplacement, pour signer les listings des pièces justificatives de la paye automatisée, établir

et signer les documents afférents aux recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les écritures correctives, les Déclarations relatives à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ; Déclarations URSSAF relatives aux Allocations de Retour à l'Emploi et cotisations afférentes aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les étudiants et les élèves, les demandes de fongibilité asymétrique au titre du service minimum d'accueil et de la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Madame Fabienne GERARD**.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par **Madame Jessica LONGUET, coordinatrice académique de la paye**, pour signer les listings des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

Monsieur Saïd MEDDAH, en sa qualité de responsable du CSP interacadémique, pour toutes les mesures et décisions concernant toutes les opérations relatives aux dépenses et recettes de l'académie d'Amiens liées aux engagements juridiques, certifications du service fait, ordres de paiement, opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice, écriture corrective, opérations d'immobilisation, titres de perception et ordres de recettes, la déclaration de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par la cheffe de centre du CSPIA, **Madame Cathy ASTARICK** et par son adjointe, **Madame Maryline MODESTE**.

Madame Céline LOUIS SCHUMAN, cheffe de la Division des Prestations Sociales, pour toutes les mesures et actes concernant l'organisation administrative et financière des prestations d'action sociale en faveur des personnels, les actes relatifs à la gestion des pensions et aux personnels sans droit à pension de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Guy BOUDEVILLE**.

Monsieur Didier LANTZ, directeur de l'école académique de la formation continue, pour toutes les mesures concernant la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels ; la gestion administrative, logistique, financière des dispositifs de formation initiale et tout au long de la vie des personnels titulaires, stagiaires (dans le cadre de la convention à l'Inspé) et contractuels, de l'académie à l'exception des personnels du 1er degré ; la gestion de la mobilisation du compte personnel de formation ; la gestion des conventions de stage en lien avec la formation en entreprise ou administration ; les commandes de matériels pédagogiques d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Vanessa MANCEL**.

ARTICLE 2 :

Sous la responsabilité de leurs chefs de division et de service respectifs, autorisation est donnée aux chefs de bureau à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 1^{er} avril 2025 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 15 mai 2025

Pierre MOYA